

Arrêt

n° 177 104 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire délivré par l'Office des Etrangers pris le 15.01.2014 et notifiée le 16.01.2014 ainsi que l'interdiction d'entrée pour une période de 5 ans qui est assortie à cet ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 15 janvier 2014, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions notifiées au requérant le 16 janvier 2014.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Au plus tard le 15/01/2014

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de document non valable....

PV n° (...) de la police de....Morlanwelz....

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur, qui déclare se nommer :

(...)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 5 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 15/01/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

- *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

Le 15/10/2014, la police de Morlanwelz a rédigé un PV à sa charge du chef d'usage de document non valable, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de cinq ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 62 et 74/14, § 1 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention précitée et souligne que les notions de vie privée et familiale ne sont pas définies par la Convention précitée en telle sorte que la juridiction saisie du litige doit apprécier s'il démontre l'existence d'une vie privée et familiale.

Il précise avoir démontré la présence sur le territoire belge de ses enfants. Il ajoute qu'aux fins de dénoncer cette situation il s'est présenté auprès de l'administration communale de Morlanwelz et a informé la partie défenderesse de cette situation familiale particulière.

Il rappelle que l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant est présumée par la Cour européenne des droits de l'homme.

En outre, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance entre ses droits et ses obligations avant de prendre un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été fait. Dès lors, la décision attaquée ne permet pas, selon lui, de démontrer que sa situation familiale a été prise en considération.

Par ailleurs, il fait référence à l'article 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que le législateur a estimé que les destinataires d'un ordre de quitter le territoire devaient jouir d'un délai de trente jours pour s'exécuter sauf dans le cas particulier prévu au paragraphe 3 de l'article 74/14.

Il considère que la motivation de la partie défenderesse afin d'expliquer l'absence de délai pour quitter le territoire est particulièrement succincte et n'explique nullement en quoi le document d'identité ou de voyage n'est pas valable.

Il précise qu'il ne s'agit pas d'un faux passeport mais d'un passeport qui n'était plus en cours de validité utilisé dans le seul but de démontrer son identité. Dès lors, il prétend n'avoir jamais voulu déclarer qu'il disposait d'un visa régulier pour la Belgique mais souhaitait démontrer son identité et sa nationalité par la production d'un document de voyage. Il ajoute qu'un nouveau passeport allait lui être délivré, lequel se trouve en annexe.

Il déclare que le fait de déposer un passeport qui n'est plus en cours de validité n'entraîne pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et ce, d'autant plus au regard de l'arrêt du Conseil n° 98.106 du 28 février 2013 qui rappelle que la validité temporelle du passeport n'a aucune incidence sur la reconnaissance de l'identité et la nationalité d'un individu eu égard au caractère stable de ces notions.

Concernant le risque de fuite, il souligne que la partie défenderesse n'a, de nouveau, pas tenu compte de sa vie privée et familiale, situation dénoncée pourtant auprès de l'administration communale de Morlanwelz. Dès lors, il considère que l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que la motivation de ce dernier n'est ni adéquate, ni suffisante et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, il prend un moyen unique de « *la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Il rappelle les termes des articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute qu'il appartient à la partie défenderesse de fournir une motivation formelle et adéquate de ces décisions.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de cinq ans dès lors qu'il aurait recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour être admis au séjour ou maintenir son droit de séjour.

Il relève également que le deuxième élément invoqué, à savoir le fait qu'il ne dispose d'aucun délai pour son départ volontaire ne permet, selon lui, que d'émettre une interdiction d'entrée d'une période de trois ans en application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il prétend que la motivation de la partie défenderesse quant à la durée de cinq ans est inadéquate au vu de cette situation. Il estime que le procès-verbal ne permet pas l'émission d'une interdiction pour une période de cinq ans, ce dernier document ne permettant pas de démontrer qu'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour être admis au séjour ou maintenir son droit de séjour.

Dès lors, il considère que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de connaître les motifs exacts de la décision prise. De plus, comme déjà souligné, le dossier administratif ne permet pas de démontrer qu'il a recouru à la fraude afin d'être au séjour ou de maintenir son séjour. Il précise que cette situation est d'autant plus vraie qu'il n'a pas de droit de séjour et n'en a pas encore demandé à ce jour en telle sorte que la décision attaquée viole l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que cette situation constitue également une erreur d'appréciation imputable à la partie défenderesse.

Enfin, il soutient que si la partie défenderesse devait estimer qu'il a introduit une autorisation ou un droit de séjour lors de son entretien auprès de l'administration communale, une telle demande ne pourrait être introduite qu'au vu de sa situation familiale. Dès lors, la partie défenderesse ne serait pas correctement informée de sa situation et ne pourrait motiver l'interdiction d'entrée conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que ce dernier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

(...)

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil constate également que l'absence de délai pour quitter le territoire est justifiée par l'article 74/14, § 3, 1° et 3° de cette même loi qui invoque le risque de fuite et le fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a utilisé un « *document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. L'intéressé a été intercepté(e) en flagrant délit de document non valable (...)* » et ajoute que le requérant « *n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée, le requérant ne remettant nullement en cause le fait qu'il se trouve en séjour illégal sur le territoire belge. En outre, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait tenté, jusqu'à présent, de régulariser sa situation auprès de la partie défenderesse. Ce constat est étayé par le fait que le requérant déclare, en termes de requête, qu'il s'est uniquement présenté auprès de l'administration communale de Morlanwelz afin de faire connaître sa situation familiale particulière.

Concernant le grief selon lequel l'absence de délai pour quitter le territoire n'est pas motivée à suffisance, le Conseil constate que, d'une part, que cette absence est suffisamment motivée par le fait que le requérant a utilisé un document d'identité non valable et par le renvoi au procès-verbal de la police de Morlanwelz qui déclare que ce dernier a utilisé un passeport falsifié et, d'autre part, par le fait qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Par ailleurs, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la note d'observations, le requérant avait la possibilité de solliciter une prolongation du délai de départ volontaire en vertu de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'il n'a manifestement pas fait en l'espèce en telle sorte qu'il n'a aucun intérêt à faire état de ce grief.

Par ailleurs, en ce que le requérant conteste le fait qu'il représente un danger pour l'ordre public en déclarant qu'il n'a pas produit un passeport falsifié mais un passeport qui n'était plus valable, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant n'a aucunement tenté, à un quelconque moment, de démontrer que les déclarations contenues dans le procès-verbal étaient fausses en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il représentait un danger pour l'ordre public. Dès lors, le grief du requérant n'est nullement fondé. Quant à la délivrance d'un nouveau passeport, le Conseil ne peut que constater que sa délivrance est postérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document.

D'autre part, concernant l'existence d'un risque de fuite, le Conseil relève que le requérant ne conteste aucunement le fait qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique en telle sorte que la motivation apparaît suffisante et adéquate à ce sujet.

S'agissant de l'absence de prise en considération de l'existence d'une vie familiale dans son chef, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément tendant à démontrer l'existence de celle-ci. En effet, il convient de relever que le requérant se contente de faire état de pures supputations lesquelles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent. Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucunement la preuve des déclarations qu'il aurait soi-disant faites auprès de l'administration communale quant à l'existence d'une vie familiale en Belgique, dont notamment la présence de ses deux enfants. En outre, il apparaît que le requérant n'aurait pas davantage introduit une demande de séjour afin de faire état de cette situation. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait valoir sa vie familiale avant son contrôle, soit le jour de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Par conséquent, à défaut d'avoir invoqué l'existence d'une vie familiale préalablement à la prise de la décision attaquée, aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut être imputée à la partie défenderesse, pas plus que l'absence de mise en balance entre ses droits et ses obligations avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, ce moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, l'article 74/11 § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.(...) ».

En l'espèce, le Conseil relève que la motivation contenue dans l'interdiction d'entrée apparaît suffisante et adéquate en ce qu'elle précise que le requérant a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour et s'en réfère au procès-verbal dressé par la police de Morlanwelz. Le Conseil constate que la référence à la mention « *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » consiste en une simple erreur matérielle n'entachant en rien la légalité de l'interdiction d'entrée et n'empêche pas le requérant de comprendre les raisons ayant justifié une interdiction d'entrée de cinq ans.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Concernant le grief selon lequel le procès-verbal dressé par la police de Morlanwelz ne permet pas de démontrer qu'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux et donc de justifier une interdiction d'une durée de cinq ans, le Conseil tient à souligner que ce dossier administratif permet à suffisance de démontrer que le requérant a produit un faux passeport, ce dernier n'ayant pas valablement remis en cause le constat posé par la police de Morlanwelz en telle sorte que la motivation apparaît adéquate en déclarant qu'il a recouru à la fraude. Le requérant est, dès lors, en mesure de comprendre à suffisance les motifs contenus dans l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, le fait qu'il n'a pas encore introduit de demande de séjour ne change rien aux constats qui ont été relevés *supra*.

Quant à l'existence de sa vie familiale, le Conseil s'en réfère aux développements déjà consacrés au point 3.1.. Dès lors, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu, le requérant n'ayant nullement fait valoir d'éléments relatifs à sa vie familiale ou à son état de santé préalablement à la pris de l'interdiction d'entrée.

Par conséquent, le Conseil constate que la motivation adoptée est suffisante et adéquate en telle sorte que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.